



**DELIBERATION n° 2024-040**

**DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE  
n°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GONCELIN**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de GONCELIN régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal à la mairie, sous la Présidence de Madame Françoise MIDALI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de votants : 19 (4 pouvoirs)

Date de la convocation : 10 octobre 2024.

Etaient présents : MIDALI Françoise, GLAREY Frédéric, BRUNET-MANQUAT Martine, HENRY Philippe, CARELLA Claire, RABIET Jacques, ZIEGELMEYER Sandrine, SORNAY Eric, BURDIN Elisabeth, BRIAND Pierre, DURAND Emeric, CRINIÈRE Tiffanie, NUCCI Odile, VIGOURT Frédéric, CORNU Guillaume.

Pouvoirs et Excusés : CAMEL Jean : *pouvoir à HENRY Philippe*, JACQUOT Jacqueline : *pouvoir à Frédéric Glarey*, VALENTIN Lionel : *pouvoir à Eric SORNAY*, COUIC Marie-Christine: *pouvoir à CORNU Guillaume*.

Secrétaire de séance : BRUNET-MANQUAT Martine.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire afin de corriger, compléter et préciser des règles inscrites dans le règlement du document d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé en Conseil Municipal le 30 Juin 2005 et a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2013. La municipalité souhaite engager une nouvelle évolution de son document d'urbanisme afin qu'il soit davantage adapté aux nouvelles pratiques de l'urbanisme.

Les modifications nécessaires porteront notamment sur les points suivants :

- Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ;
- Réglementer les balcons en surplomb du domaine public ;
- Modifier la règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété en zone Ui ;
- Encadrer l'installation et l'implantation des antennes et pylônes de téléphonie mobile ;
- Encadrer l'installation et l'implantation des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- Modifier les règles concernant les ouvertures ;
- Modifier et compléter certaines règles d'aspect et de hauteur concernant les clôtures ;
- Modifier et préciser les règles concernant les toitures ;
- Harmoniser les règles de hauteur et réglementer la hauteur des constructions en toiture plate ;
- Préciser les règles concernant l'assainissement des eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines,
- Compléter le règlement par des dispositions concernant la gestion des déchets ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Actualiser le vocabulaire du règlement écrit en supprimant les références au COS et à la SHON ;
- Mettre à jour et compléter le glossaire ;
- ...

**Considérant** que ces évolutions du règlement n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une procédure de révision ou de révision allégée à savoir :

- Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- N'induisent pas de graves risques de nuisances ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;
- Ne créant pas une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant ZAC.

**Considérant** en conséquence que ces évolutions entrent dans le champ de la modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour objet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme

**Considérant** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**Considérant** que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2005 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 21 janvier 2013 approuvant la révision simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **D'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goncelin**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Isère  
- COMMUNE DE GONCELIN -

-----

**Le Maire,  
Françoise MIDALI**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après Réception en Préfecture le :

Notification ou publication ou affichage le : **18 OCT. 2024**

